

Droits et Devoirs des propriétaires riverains d'un cours d'eau non domanial

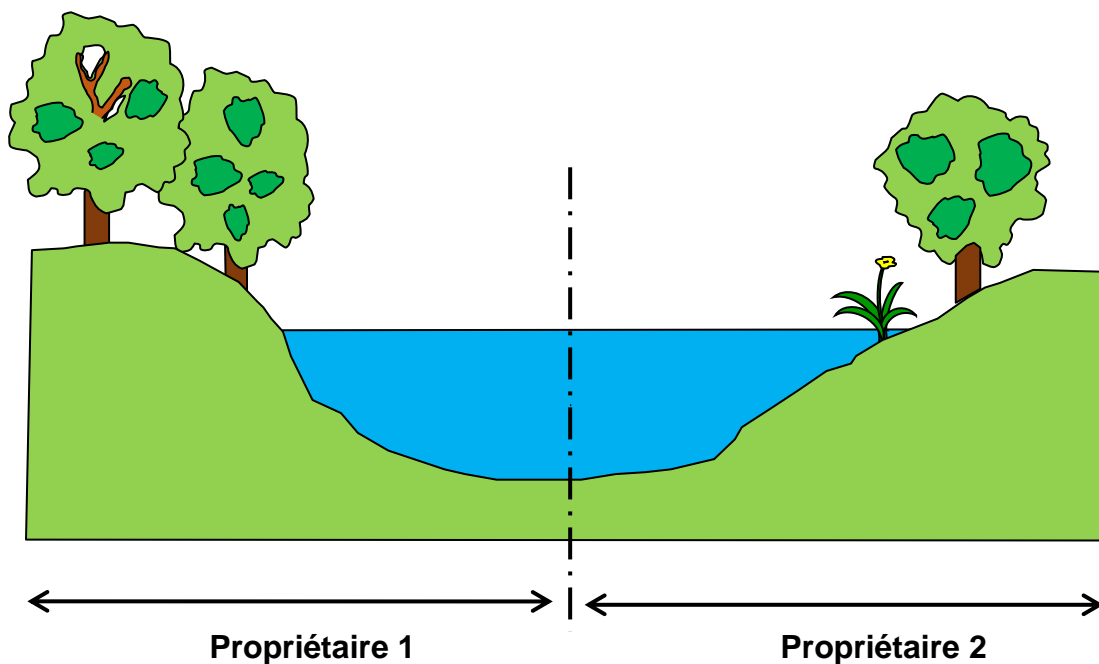
La ressource en eau est définie comme « **patrimoine commun de la nation** » à travers l'article 1^{er} de la loi sur l'eau de janvier 1992. Les propriétaires riverains des cours d'eau bénéficient d'un certain nombre de droits mais également de devoirs pour une gestion respectueuse du fonctionnement naturel des cours d'eau.

LES DROITS

Les droits des riverains, sous réserve des autorisations administratives éventuellement nécessaires au titre de la loi sur l'eau sont les suivants :

- **DROIT DE PROPRIETE**

Sur les cours d'eau non domaniaux, le riverain est propriétaire de la berge et du fond du cours d'eau jusqu'à la moitié du lit.



- **DROIT D'USAGE DE L'EAU**

Le propriétaire riverain a le droit de prélever de l'eau pour faire boire des bêtes, pour l'arrosage des pelouses, etc. **Pour des besoins plus importants, une autorisation auprès de la DDT est nécessaire.**

A noter qu'en période d'étiage, un arrêté préfectoral restreint ces prélèvements.

- **DROIT D'EXTRACTION**

Le propriétaire peut extraire de la vase, du sable, des pierres (sans toucher au lit naturel, sans modifier le régime des eaux et sans porter préjudice à la faune piscicole). Il est déconseillé d'intervenir dans les cours d'eau entre les mois d'octobre à avril afin de ne pas perturber les frayères piscicoles.

En cas de travaux plus importants, une autorisation auprès de la DDT est nécessaire.

- **DROIT DE PECHE**

La pêche de loisirs est encadrée par la loi, tout pêcheur doit être muni d'une carte de pêche de l'année en cours, même pour pouvoir pêcher chez lui. Il se doit de respecter la réglementation en vigueur. Le propriétaire a la possibilité de signer un bail de pêche avec la Fédération Départementale de la pêche ou l'AAPPMA locale.

- **DROIT DE SE CLORE**

Le propriétaire riverain a le droit d'empêcher l'accès à son terrain et peut clôturer sa parcelle jusqu'en limite de berge.

LES DEVOIRS

- **ENTRETIEN REGULIER**

Chaque propriétaire riverain d'un cours d'eau privé est tenu à son "entretien régulier. Cet entretien doit laisser libre l'écoulement des eaux tout en favorisant le bon développement de la faune et de la flore dans et aux abords du cours d'eau. Le propriétaire riverain est tenu d'éliminer les embâcles (débris et autres amoncellements de végétaux, flottants ou non), de couper et d'élaguer la végétation des rives.

Attention, un cours d'eau forme un milieu naturel complexe. C'est pourquoi, avant de démarrer les travaux d'entretien, il est préférable de contacter le Service Rivière qui vous informera sur la démarche à suivre.

Il est déconseillé d'intervenir au printemps afin de tenir compte des périodes de nidification. La fin de l'automne et de l'hiver, périodes de repos végétatif, sont appropriés.

- **LAISSER LA LIBRE CIRCULATION SUR LES COURS D'EAU**

Toute personne qui navigue en canoë, en barque, en float-tube.... est autorisée à circuler librement sur les cours d'eau, Sauf réglementation particulière (barrage EDF, Centrale nucléaire..., mais en aucun cas, elle ne peut prendre pied sur la berge sans l'accord du propriétaire riverain. **Aussi il est interdit de clôturer dans le lit du cours d'eau.**



- **LAISSER L'ACCES AUX BERGES**

Le propriétaire doit accorder le passage à tout agent assermenté, aux agents du Service Rivière en charge de programmer et de réaliser des travaux (Déclaration d'Intérêt Générale), ainsi qu'aux membres des associations de pêche (en cas de signature d'un bail de pêche).

- **LAISSER UN DEBIT MINIMUM**

Tous prélèvements d'eau à des fins domestiques (faire boire des bêtes, l'arrosage des pelouses...), ne doit pas aller à l'encontre du fonctionnement naturel des cours d'eau. Le débit réservé, c'est-à-dire le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être respecté.

- **INTERDICTION**

D'introduire des espèces envahissantes animales ou végétales.

- **INTERDICTION**

De déverser dans l'eau des produits susceptibles de détruire la vie aquatique.
De désherber en bordure de cours d'eau.



- **INTERDICTION**

De stocker des déchets verts en bordure de cours d'eau.
Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ».Le propriétaire est donc tenu de **ne pas stocker ces déchets verts en bordure du cours d'eau** (résidu de tonte, taillage, élagage....). En période de crue ils sont emportés, certains vont former des embâcles pouvant provoquer des inondations. Certains déchets dégradent la qualité des cours d'eau.

